

**SELARL Eric MIDONET, Notaire associé**  
**Successeur de la SCP « Victor et Nicole NIMAR, Notaires associés »**



126, Boulevard de la Pointe des Nègres  
B.P. 907 97245 FORT DE FRANCE CEDEX  
Téléphone : 05.96.61.42.54 - Télécopie : 05.96.61.20.39  
Email : etude.midonet@notaires.fr

Notaire associé  
Eric MIDONET

MAIRE DE SAINT-JOSEPH  
SERVICE PUBLICATION  
Hôtel de Ville

Notaire  
Freddy ANGELY

97212 SAINT-JOSEPH

Dossier suivi par  
Marie-France DESOUS  
mariefrance.desous.97210@notaires.fr

**AVIS DE MENTION PUBLICATION**

**NOTORIETE ACQUISITIVE Mme LESUEUR Alexandrine Emilie Vve SCHOLASTIQUE**  
2021348/MD/

Fort de France, le 25 juillet 2025.

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article 1 de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 et au décret n°2017-1802 du 28 décembre 2017, je vous adresse, aux fins de publication sur le site de la Ville de SAINT-JOSEPH, l'avis de création de titre de propriété suite à l'acte de notoriété acquisitive reçu par Maître Eric MIDONET le 16 juillet 2025.

Cet extrait d'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis 126 Boulevard de la Pointe des Nègres – BP 907 97200 FORT DE FRANCE CEDEX, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 04 Janvier 1955,
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 Janvier 1955,
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009,

précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du Code Civil.

Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la Ville, pendant une durée de trois mois et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Préfet de la REGION MARTINIQUE de procéder à l'affichage du même extrait en Préfecture pendant un délai de cinq ans.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication/affichage de l'extrait concerné joint dans cet envoi à l'aide de l'enveloppe préimprimée prévue à cet effet.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié selon le cas, par le Maire ou le Préfet.

✓

J..

../..

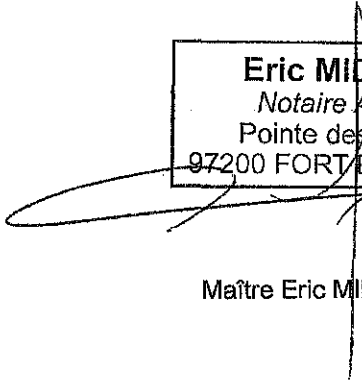
A l'expiration du délai quinquennal susvisé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 décembre 2027 ».

Dans l'attente,

Veuillez croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma sincère considération.

P.J. - 3 -



**Eric MIDONET**  
*Notaire Associé*  
Pointe des Nègres  
97200 FORT DE FRANCE

Maître Eric MIDONET

## **EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE**

**Au profit de Madame Veuve Alexandrine Emilie SCHOLASTIQUE**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric MIDONET, Notaire associé de la « SELARL Eric MIDONET, Notaire Associé » à FORT-DE-FRANCE (MARTINIQUE), 126, Boulevard de la Pointe des Nègres, le 16 juillet 2025.

**Sur l'intervention de trois témoins, il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :**

~~Madame Alexandrine Emilie LESUEUR~~, Retraitée, demeurant à ~~SAINTE-LUCE~~ (97228), quartier Monésie, Grand Figue.  
Née à ~~SAINTE-LUCE~~ (97228) le 18 mars 1940.  
Veuve en premières noces de Monsieur René Georges **SCHOLASTIQUE**.  
De nationalité française.

**ET ILS ONT ATTESTE POUR VERITE**, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

\* Que durant plus de trente années, Madame Veuve **Alexandrine Emilie SCHOLASTIQUE** a eu la possession, à titre de véritable propriétaire, du terrain ci-après désigné :

**A SAINT-JOSEPH (MARTINIQUE) 97212 Rivière l'Or.  
UN TERRAIN.**

Figurant ainsi au cadastre :

| Section | N°  | Lieudit      | Surface          |
|---------|-----|--------------|------------------|
| D       | 580 | Rivière l'Or | 00 ha 03 a 50 ca |

### **OBSERVATION ETANT FAITE**

\*que sur ce terrain Madame Veuve **Alexandrine Emilie SCHOLASTIQUE** a édifié sa maison d'habitation en vertu d'un permis de construire délivré par Monsieur le Maire de **SAINT-JOSEPH (97212)** le **15 mars 1985**, sous le numéro **972/5/PC793**.

\*qu'elle a personnellement occupé cette maison à titre de résidence principale d'habitation de **1985 à 2017**.

\*que depuis **2017** cette maison est occupée par sa fille jusqu'à ce jour.

Lequel terrain est issu de l'ancien Numéro **153** de la Section **D**, ainsi qu'il est ci-après précisé.

\* Que cette possession a eu lieu d'une façon paisible, publique et non équivoque, et n'a été à aucun moment interrompue ni suspendue pour une des causes mentionnées par les articles 2242 à 2256 inclus du Code Civil.

Que le bien désigné ci-dessus a été habité, sans interruption, par Madame Veuve **Alexandrine Emilie SCHOLASTIQUE** à titre de résidence principale depuis plus de trente (30) ans.

Qu'elle a par ailleurs entrepris des travaux de construction de sa maison au fur et à mesure du temps.

Que tout le voisinage la connaît comme propriétaire du bien.

Qu'elle y retire tous ses courriers.

Qu'elle a toujours réglé toutes ses factures de consommation d'eau et d'électricité relatives audit bien et toutes les taxes.

\* Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par la prescription trentenaire se sont trouvées réunies au profit de Madame Veuve **Alexandrine Emilie SCHOLASTIQUE**, sus-nommée, qui doit être considérée comme propriétaire du **BIEN** ci-dessus désigné.

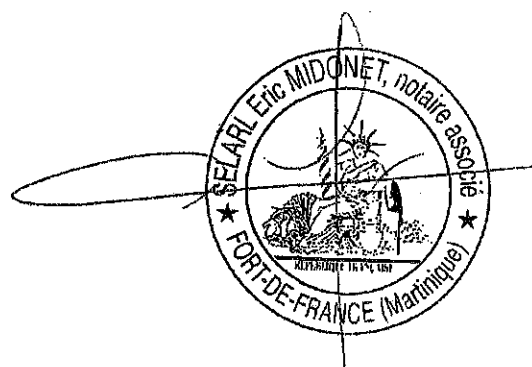
J

J..

**DISPOSITIONS DU PREMIER ALINEA DE L'ARTICLE 35-2 DE LA LOI DU 27 MAI 2009**

« Le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 Mai 2009 pour le développement économique des Outre-Mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »



SELARL Eric MIDONET  
Notaire associé  
126, Boulevard de la Pointe des Nègres  
  
97200 FORT DE FRANCE

Dossier suivi par  
Marie-France DESOUS  
mariefrance.desous.97210@notaires.fr

**AVIS DE MENTION PUBLICATION**

NOTORIETE ACQUISITIVE Mme LESUEUR Alexandrine Emilie Vve SCHOLASTIQUE  
2021348/MD/

**RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA  
VILLE DE SAINT-JOSEPH**

A retourner à l'adresse ci-dessus

Le Notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 25 juillet 2025 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 16 Juillet 2025, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application N° 2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectué sur le site de la Ville à compter du

.....

Fait à :

Le :

Signature :

Cachet :